

Convention de partenariat

Entre

l'Union sociale pour l'habita Midi-Pyrénées

et

la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale en Midi-Pyrénées

il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Cette convention se situe d'une part dans le prolongement de la convention de partenariat USH/FNARS signée en 2008, s'inscrit d'autre part dans un nouveau contexte de mise en œuvre du droit au logement opposable, institué par la loi du 5 mars 2007, et enfin s'articule autour du projet relatif à un « service public de l'hébergement et de l'accès au logement ».

Les signataires de cette convention rappellent que les objectifs d'insertion des ménages rencontrant des difficultés d'insertion économique, sociale et d'accès au logement, qui leur sont assignés et qu'ils entendent remplir, ne sauraient être atteints sans un partenariat efficace et pérenne avec les communes. Les communes demeurent les acteurs centraux de l'accueil de ces ménages.

Article 1 : Les objectifs

La présente convention porte sur les quatre points suivants :

- la connaissance et la qualification des besoins dans le cadre des programmes locaux de l'habitat et des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- l'amélioration de la fluidité entre l'hébergement ou le logement temporaire et le logement social ;
- le renforcement de l'accompagnement social lié au logement, autant en terme d'accès que de prévention des expulsions ;
- la production de centres d'hébergement et de réinsertion sociale et de formes d'habitat adapté, transitoire ou pérenne.

Article 2 : Développer la connaissance des besoins pour une mobilisation des partenaires locaux

La FNARS Midi-Pyrénées et l'USH Midi-Pyrénées conviennent de développer des outils de connaissance des besoins, quantitative, qualitative et territorialisée, en hébergement d'urgence et d'insertion, en logements temporaires, en logements des sortants d'hébergement et plus largement d'itinéraires résidentiels pour les personnes défavorisées.

Cette connaissance doit permettre ...

- ...la mise en œuvre du droit au logement opposable sur les territoires et limiter les saisines des commissions de médiation. En effet, la connaissance des besoins d'accès ou de sorties des structures d'hébergement demeure la condition de la mise en œuvre de réponse adaptée, par le développement d'une offre nouvelle sur les territoires où les besoins sont identifiés.
- ...la prise en compte de ces besoins dans les PDALPD, les PLH ou les PDH. La loi sur le droit au logement opposable a renforcé les obligations des maires en matière de production de places d'hébergement. Elle prévoit également le droit des personnes au maintien en structure d'hébergement tant qu'une offre adaptée à leur situation ne leur a pas été proposée. Dans ce contexte, la question des itinéraires résidentiels et de la gamme d'offre sur les territoires va se poser de manière renouvelée aux décideurs locaux et nécessite des réponses nouvelles.
- ...la mobilisation des PDALPD et des FSL pour contribuer par des aides financières à la production des formules d'hébergement ainsi qu'aux moyens d'accompagnement favorisant la mobilité résidentielle des personnes hébergées.

Cette connaissance quantitative, qualitative et territoriale des besoins doit servir de support à la préparation de diagnostics régionaux et territoriaux partagés.

Aussi, l'USH Midi-Pyrénées et la FNARS Midi-Pyrénées s'engagent à élaborer des préconisations communes pour la mise en œuvre de ces outils d'observations voire à les développer en partenariat.

Article 3 : Améliorer le passage de l'hébergement au logement

Les dispositifs d'hébergement et de logement temporaire sont aujourd'hui souvent engorgés, en raison de la pénurie de logements socialement accessibles limitant, pour les gestionnaires, les possibilités d'accueil dans ces structures. Le parcours résidentiel est ainsi freiné à toutes les étapes du parcours.

C'est pourquoi, la FNARS Midi-Pyrénées et l'USH Midi-Pyrénées conviennent de mettre en œuvre un ensemble d'actions visant à fluidifier le passage de l'hébergement ou du logement transitoire au logement social et notamment de renforcer les partenariats directs entre organismes HLM et associations adhérentes à la FNARS Midi-Pyrénées pour le relogement des ménages hébergés. En impulsant la signature de nouvelles conventions opérationnelles entre organismes HLM et les associations de la FNARS, les signataires visent à répondre aux besoins des personnes hébergées et à limiter les saisines des commissions de médiation par la recherche de solutions préalables.

Ces accords s'inscriront dans les principaux dispositifs partenariaux locaux : PDALPD, FSL, Accords collectifs.

Article 4 : Assurer le développement de l'accompagnement social

Force est de constater que la mise en œuvre d'un accompagnement social adapté aux besoins des ménages en difficultés constitue le plus souvent un élément indissociable du « projet logement » à construire, et constitue un vecteur fondamental de l'effectivité du droit au logement et de l'insertion par l'habitat.

C'est pourquoi, la FNARS Midi-Pyrénées et l'USH Midi-Pyrénées s'engagent à développer ensemble des démarches partenariales, à étendre l'accompagnement social lié au logement à des problématiques spécifiques (prévention des expulsions, santé mentale, etc.), à favoriser la prise en compte des besoins auprès des décideurs locaux (notamment les gestionnaires des FSL), à co-construire des diagnostics régionaux et infra-régionaux, à produire ensemble des solutions alternatives destinées à des publics spécifiques.

S'agissant de la prévention des expulsions, les ménages en danger d'expulsion font partie des publics prioritaires éligibles au droit au logement opposable depuis 2008. Il importe donc, plus que jamais de prévenir l'expulsion de ces ménages nécessitant des aides financières, un accompagnement social, la mise en place d'une nouvelle solution logement.

Les organismes du logement social et les CHRS sont confrontés à un nombre croissant de ménages (locataires, hébergés, demandeurs de logement) ayant une fragilité psychologique. L'intégration dans le logement de ces ménages suppose un accompagnement à mener en partenariat avec les acteurs du milieu médico-social et sanitaire. Elle nécessite également une mobilisation des collectivités locales. C'est pourquoi, les signataires s'engagent à mener de façon concertée des démarches visant à mobiliser les partenaires sur cette problématique afin de construire en commun des solutions adaptées aux situations rencontrées.

Article 5 : Favoriser la production de centres d'hébergement et de réinsertion sociale et de formes d'habitat adapté, transitoire ou pérenne

Le Plan de Cohésion Sociale, la loi sur « le droit au logement opposable » ont renforcé tour à tour les obligations des communes en matière d'hébergement d'urgence. Les signataires s'engagent

-d'une part à mobiliser fortement leurs adhérents pour le développement d'une offre couvrant les besoins en matière de création de places d'hébergement, en fonction des besoins des publics sur chaque territoire ;

- d'autre part à promouvoir et soutenir le développement des démarches innovantes à l'attention des ménages en grande difficulté qui, telle la démarche « IGLOO, les toits de l'insertion » favorisent l'insertion par l'emploi et le logement.

Pour ce faire, les signataires informeront sur les besoins territorialisés.

La réalisation de ces opérations repose sur un partenariat étroit entre maître d'ouvrage et associations futures gestionnaire, en liaison avec les partenaires locaux (services de l'Etat, délégataires des aides à la pierre, communes, conseils généraux, ...) pour l'élaboration du projet social, du programme de l'opération dans ses différentes composantes (publics bénéficiaires, projet de fonctionnement, cadre bâti, gestion locative adaptée, accompagnement social des occupants, condition d'entrée et de sortie de la structure, ...).

Pour ce faire, les signataires informeront sur les actions menées et/ou engagées.

Article 6 : Suivi de la convention

Les signataires s'engagent à se réunir une fois par semestre pour dresser un état d'avancement de la présente convention.

Des réunions thématiques pourront être organisées en tant que de besoins et à la demande d'un des signataires.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera reconduite par tacite reconduction.

Article 8 : Condition de dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'un des signataires au moyen d'une lettre recommandée.

Fait à Toulouse, le 7 avril 2010

Stéphane CARASSOU
Président
USH Midi-Pyrénées

Denis-René VALVERDE
Président
FNARS Midi-Pyrénées

